

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 18655

Numéro SIREN : 517 442 794

Nom ou dénomination : FINATEL CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2018 sous le numéro de dépôt 64441

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R064441

N° GESTION : 2009B18655

N° SIREN : 517442794

DENOMINATION : FINATEL CONSEIL

ADRESSE : 74 rue de la Fédération 75015 PARIS

DATE D'ACTE : 12-06-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Réduction du capital social

FINATEL CONSEIL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.504.997,20 euros
Siège social : Chez Monsieur Bertrand FOLLIET
74, rue de la Fédération
75015 PARIS
517 442 794 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUIN 2018

L'an deux mille huit, le douze juin, à huit heures,

Les associés de la société FINATEL CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1.504.997,20 euros, divisé en 206.164 parts de 7,30 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Sont présents :

Monsieur Bertrand FOLLIET, propriétaire de 201.962 parts sociales,
Monsieur Frédéric ZABLOCKI, propriétaire de 4.202 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bertrand FOLLIET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- Un exemplaire des statuts de la société,
- Un exemplaire du projet de statuts mis à jour,

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun des associés dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Renonciation par les associés à se prévaloir du respect du délai de quinze jours de convocation de l'Assemblée, compte tenu de la présence ou de la représentation de tous les associés de la Société à l'Assemblée ;



- Constatation de la réalisation effective du rachat par la Société de l'intégralité de 4.202 parts sociales appartenant à Monsieur Frédéric ZABLOCKI en vue de leur annulation, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 2018 ;
- Constatation de la réduction consécutive du capital social par annulation des 4.202 parts sociales appartenant à Monsieur Frédéric ZABLOCKI ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- Déclare expressément renoncer aux dispositions de l'article R. 223-20 du Code de commerce relatifs aux délais de convocation, compte-tenu de la présence ou de la représentation de tous les associés de la Société détenant ensemble les 206.164 parts sociales composant son capital social ;
- Constate, en conséquence, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 223-27 du Code de commerce, que compte tenu de la présence ou de la représentation de tous les associés à la présente assemblée, aucune action en nullité de cette dernière ne sera recevable.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- Après avoir rappelé les décisions adoptées à l'unanimité par la collectivité des associés de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 avril 2018 ;
 - Après avoir pris connaissance du certificat délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris et ci-après annexé, attestant de l'absence d'oppositions formées par les créanciers de la Société, dans le délai légal d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, à compter du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 2018 ;
- Constate la réalisation effective du rachat par la Société des 4.202 parts sociales, appartenant à Monsieur Frédéric ZABLOCKI moyennant le prix forfaitaire définitif de cinq euros et quatre-vingt-quinze centimes (5,95 €) par part sociale, soit vingt-cinq mille un euros et quatre-vingt-dix centimes (25.001,90 €) pour la totalité des 4.202 parts sociales.



2. Décide, ce qui est expressément accepté par Monsieur Frédéric ZABLOCKI, de fixer la date de rachat par la Société des parts sociales de la Société leur appartenant à la date de ce jour, soit au 12 juin 2018 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

3. Décide, ce qui est expressément accepté par Monsieur Frédéric ZABLOCKI, d'attribuer à Monsieur Frédéric ZABLOCKI, par prélèvement en numéraire sur les biens sociaux de la Société la somme de vingt-cinq mille un euros et quatre-vingt-dix centimes (25.001,90 €), représentant le montant du prix total de ses 4.202 parts sociales.

Lequel prix est payé ce jour comptant par la Société entre les mains de Monsieur Frédéric ZABLOCKI à concurrence de vingt-cinq mille un euros et quatre-vingt-dix centimes (25.001,90 €).

Monsieur Frédéric ZABLOCKI donne quittance à la Société, de la somme de vingt-cinq mille un euros et quatre-vingt-dix centimes (25.001,90 €), formant le montant du prix, et dont le paiement est ci-dessus constaté sous réserve de l'encaissement de ladite somme remise en paiement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate la réalisation effective de la réduction du capital social de la Société, à effet de la **Date de Réalisation**, soit au 12 juin 2018, de la somme de 30.674,60 € par annulation des 4.202 parts sociales appartenant à Monsieur Frédéric ZABLOCKI d'une valeur nominale de 7,30 € chacune, pour le ramener de son montant actuel, soit 1.504.997,20 €, à la somme de 1.474.322,60 € et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million quatre cent soixante-quatorze mille trois cent vingt-deux euros et soixante centimes (1.474.322,60 €), divisé en 201.962 parts de sept euros trente centimes (7,30 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 201.962, et attribuées en totalité à Monsieur Bertrand FOLLIET. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'excédent du prix global de remboursement des parts sociales sur la valeur nominale des parts sociales annulées sera imputé sur le compte « *Report à nouveau* ».

Tous les droits attachés aux dites parts sociales, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés à la Date de Réalisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.



Monsieur Bertrand FOLLINET
Associé Gérant



Monsieur Frédéric ZABLOCKI
Associé

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE

Le 22/06 2018 Dossier 2018 26275, référence 2018 A 09908

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur des finances publiques

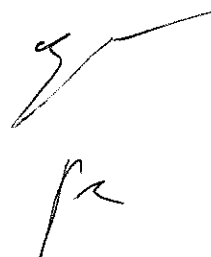


Mazen HADDAE
Contrôleur des finances publiques

FINATEL CONSEIL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.504.997,20 euros
Siège social : Chez Monsieur Bertrand FOLLIET
74, rue de la Fédération
75015 PARIS
517 442 794 RCS PARIS

ANNEXES AU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUIN 2018

Certificat de non-opposition délivré par le greffe du tribunal de commerce de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'g' followed by a horizontal line and a small 'r' below it.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R064441

N° GESTION : 2009B18655

N° SIREN : 517442794

DENOMINATION : FINATEL CONSEIL

ADRESSE : 74 rue de la Fédération 75015 PARIS

DATE D'ACTE : 12-06-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

FINATEL CONSEIL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.474.322,60 euros
Siège social : 74, rue de la fédération
75015 PARIS
517 442 794 RCS PARIS

STATUTS
Mis à jour le 12 juin 2018

Copie certifiée conforme par :



Monsieur Bertrand FOLLIET
Gérant Associé

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet le conseil aux entreprises et aux particuliers, l'investissement dans des sociétés françaises et étrangères et l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de toutes marchandises non alimentaires.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **FINATEL CONSEIL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 74, rue de la Fédération, 75015 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Bertrand FOLLIET apporte et verse à la Société une somme totale de 2.000 euros.

Cette somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC, agence entreprise, située 11 bis, rue d'Aguesseau 75008 Paris, dans les huit jours de la réception des fonds, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, dépositaire des fonds.

Par décision de l'Associé Unique en date du 26 avril 2010, le capital social a été augmenté de 199.962 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Bertrand FOLLIET des biens décrits et évalués ci-après :

- 58.489 actions sur les 292.500 actions composant le capital social de la société Entrepreneur Venture Gestion SA, ledit apport étant évalué à un montant de 199.962 euros.

Madame FOLLIET, conjoint commun en biens de l'apporteur, a déclaré avoir été informée des apports par son conjoint de biens et/ou deniers provenant de la communauté, et ne pas vouloir à ce jour être personnellement associée de la présente société mais se réserver la faculté de revendiquer cette qualité d'associée, avant la dissolution de la communauté de biens pour la moitié des parts souscrites. En conséquence, Madame FOLLIET précise que tant que la qualité d'associée ne lui sera pas reconnue, son conjoint sera personnellement associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision de l'Associé unique en date du 13 février 2014, le capital social a été augmenté de 504.905 euros par incorporation de réserves à due concurrence et par élévation de la valeur nominale de chaque part.

Par décision de l'Associé unique en date du 30 mai 2014, le capital social a été augmenté de 14.707 euros par création de parts nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Par Assemblée générale en date du 31 décembre 2017, le capital social a été augmenté de 783.423,20 euros par incorporation de réserves à due concurrence et par élévation de la valeur nominale de chaque part.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million quatre cent soixante-quatorze mille trois cent vingt-deux euros et soixante centimes (1.474.322,60 €), divisé en 201.962 parts de sept euros trente centimes (7,30 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 201.962, et attribuées en totalité à Monsieur Bertrand FOLLIET.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.



ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.



Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Bertrand FOLLIET, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.



ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

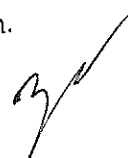
ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.



Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2010.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

